



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **28 MARS 2022**
Délibération n° **DEL-2022-0092**

Objet : Dotation de solidarité communautaire 2022

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 56
Pouvoirs : 14
Absents : 0
Excusés : 18
Pour : 70
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

11 AVR. 2022

et affichage le

11 AVR. 2022

Secrétaire de séance :
Jean-François CLAPPAZ

Le lundi 28 mars 2022 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 22 mars 2022.

Présents : Cédric ARMANET, Patrick AYACHE, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Christophe DURET, Christophe ENGRAND, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Nelly GADEL, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Youcef TABET, Annie TANI, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoir : Claude BENOIT à Michèle FLAMAND, Philippe BAUDAIN à Anne-Françoise BESSON, Patricia BELLINI à Cédric ARMANET, Dominique BONNET à Jean-François CLAPPAZ, Brigitte DULONG à Martine KOHLY, Agnès DUPON à Françoise MIDALI, Annie FRAGOLA à Annie TANI, Claudine GELLENS à François OLLEON, Christelle MEGRET à Olivier SALVETTI, Sidney REBBOAH à Henri BAILE, Sophie RIVENS à Martin GERBAUX, Cécile ROBIN à Christophe BORG, Brigitte SORREL à Christophe ENGRAND, Martine VENTURINI à Franck SOMME

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Monsieur le Président rappelle que l'article L.5211-28-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique d'instituer une dotation de solidarité communautaire (DSC) en faveur de leurs communes membres.

Cette institution est facultative et a pour objet, à partir de critères prédéfinis, de permettre la mise en œuvre d'une solidarité financière entre l'EPCI et ses communes membres.

Le Conseil communautaire en fixe le principe et les critères de répartition, en tenant compte majoritairement de :

- l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'EPCI ;
- l'insuffisance du potentiel financier ou du potentiel fiscal par habitant au regard du potentiel financier ou du potentiel fiscal moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI.

Ces deux critères sont pondérés de la part de la population communale dans la population totale de l'EPCI. Ils doivent justifier au moins 35% de la répartition du montant total de la DSC entre les communes.

Des critères complémentaires peuvent être choisis par le Conseil communautaire.

Dans l'attente de l'élaboration du nouveau pacte fiscal et financier, Monsieur le Président propose de reconduire en 2022, les modalités proposées depuis 2018, à savoir :

1. Part compensation (enveloppe ouverte)

Cette part conserve sa vocation initiale de placer toutes les communes membres de la Communauté de communes dans une situation financière, après compensation, proche de la moyenne du territoire.

Son calcul s'appuie sur :

- la population INSEE des communes, donnée jugée plus adaptée à l'objectif de soutien aux communes dans le cadre d'un fonctionnement normal (Source : fiche DGF 2018),
- le potentiel financier par habitant (population INSEE) de chaque commune (Source : fiche DGF 2018),
- les attributions de compensation 2018 calculées sur une année normale car ces dernières correspondent à une vraie richesse maintenue aux communes depuis la disparition de la taxe professionnelle (Sources : délibération de la Communauté de communes n° DEL-2018-0423 fixant le montant définitif 2018 des attributions de compensation de certaines communes + rapport 2018 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées - CLECT).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Son mode de calcul est le suivant :

- les communes dont le potentiel financier corrigé des attributions de compensation par habitant est inférieur à 85% de la moyenne du territoire reçoivent une dotation égale à 10.50% de l'écart à ce seuil
- pour les communes dont la population INSEE s'est accrue de plus de 10% au cours des 3 dernières années connues, la population INSEE retenue est bonifiée du dernier accroissement triennal connu (accroissement non constaté pour le calcul de cette année)

2. Part effort fiscal (enveloppe fermée de 200 000 €)

Cette part conserve sa vocation initiale d'aider les communes qui ont peu de marge de manœuvre fiscale parce que leurs taux d'imposition sont déjà aux alentours ou en-dessus de la moyenne du territoire.

Son calcul s'appuie sur :

- le potentiel financier par habitant de chaque commune (Source : fiche DGF 2018)
- le potentiel financier moyen par habitant des communes du Grésivaudan ;
- le taux de foncier bâti de chaque commune (Source : fiche DGF 2018)

Son mode de calcul est le suivant :

- Calcul, pour chaque commune, de l'écart de recettes potentielles sur le foncier bâti entre le taux de la commune, plafonné à 24 %, et un taux de référence de 18 % :
 - o Le seuil de 18 % vise à inviter les communes qui souhaitent être aidées par ce dispositif à compter aussi sur leurs propres contribuables.
 - o Le plafonnement à 24 % du taux pris en compte vise à ne pas inciter à une course à la hausse des taux.
- Conservation des écarts positifs pour les communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur à la moyenne des communes du Grésivaudan.
- Répartition de l'enveloppe proportionnellement aux écarts retenus.

3. Mécanisme de garantie

Par ailleurs, un plafonnement à la baisse de 30 € / habitant est retenu. Ainsi, toutes les communes subissant une perte supérieure à 30 € / habitant, par rapport à la DSC 2017, ont leur baisse plafonnée à ce seuil.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

4. Montant de la dotation 2022

Communes	DSC 2022
Les Adrets	99 773 €
Allevard	0 €
Barraux	0 €
Bernin	0 €
Biviers	0 €
La Buissière	25 861 €
Le Champ-près-Frogès	19 742 €
Chapareillan	21 117 €
La Chapelle du Bard	1 421 €
Le Cheylas	0 €
La Combe de Lancey	49 659 €
Crolles	0 €
Le Haut Bréda	6 179 €
La Flachère	48 209 €
Frogès	0 €
Goncelin	0 €
Hurtières	5 352 €
Laval	85 122 €
Lumbin	80 273 €
Montbonnot-Saint-Martin	0 €
Le Moutaret	23 093 €
La Pierre	34 919 €
Pinsot	0 €
Pontcharra	84 137 €
Revel	79 126 €
Sainte-Agnès	49 483 €
Plateau des Petites Roches	185 327 €
Saint-Ismier	0 €
Saint-Jean-le-Vieux	21 454 €
Sainte-Marie d'Alloix	11 138 €
Sainte-Marie du Mont	16 656 €
Saint-Martin d'Uriage	0 €
Saint-Maximin	0 €
Saint-Mury-Monteymond	34 826 €
Saint-Nazaire-les-Eymes	85 118 €
Crêts en Belledonne	0 €
Saint-Vincent de Mercuze	0 €
Tencin	194 499 €
La Terrasse	119 926 €
Theys	102 671 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Touvet	84 559 €
Le Versoud	92 328 €
Villard-Bonnot	0 €
Chamrousse	4 738 €
Total	1 666 706 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **28 MARS 2022**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.